

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
n° 2026-07-01**

LE PRESIDENT de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

VU la demande d'autorisation de voirie, en date du 23 juin 2026 de SOBECA Anse, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex afin d'autoriser cette entreprise à effectuer des travaux de création d'une chambre télécom Rue de l'Avenir 01090 MONTMERLE SUR SAONE, nécessitant la réalisation de travaux impactant une voirie d'intérêt communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant : **création d'une chambre télécom Rue de l'Avenir 01090 MONTMERLE SUR SAONE.**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et établir les DICT auprès des gestionnaires de réseaux.

Réalisation de tranchées sous accotement ou/et sous trottoir- Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine privé de la communauté de communes sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.

La tranchée devra être réalisée dans les règles de l'art (lit de pose, grillage avertisseur...). La tranchée qui sera réalisée sur enrobé (cheminement piéton) devra être réalisée à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement ou surface engazonnés, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réfection de tranchée :

La réfection de la tranchée devra comporter les mêmes caractéristiques qu'avant travaux y compris couches de fondation, réglage, grave bitume, revêtement (stabilisé, terre végétal, BBSG 0/6, BBSG0/10 etc...).

Les réfections des enrobés sur chaussée devront être réalisées en assurant une assise supplémentaire de 20 cm minimum de part et d'autre de la tranchée et un joint à l'émulsion et au sable devra être appliqué.

Le délai de garantie de la tranchée est de 1 an à compter de la date de fin d'ouvrage, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Toute la signalisation routière (horizontale ou verticale) impactée sera remise en état à la fin du chantier avec les mêmes caractéristiques techniques. Tous les ouvrages qui devront être déposés pour la réalisation de la tranchée devront être remis en lieu et place (clôtures, bordures etc...)

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Lors de la réalisation de la tranchée sous le cheminement piéton, ce dernier devra être fermé à la circulation et une déviation piétonne devra être mise en place.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 2 mois à compter du 10 juillet 2026, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOBECA Anse**. Une copie sera également transmise à la **mairie de MONTMERLE SUR SAONE**.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de l'Ain.

Fait à Montceaux, le 2 juillet 2026

Le Président,

Renaud DUMAY